

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 311

AFFAIRE QUINN c. FRANCE

ARRÊT DU 22 MARS 1995

CASE OF QUINN v. FRANCE

JUDGMENT OF 22 MARCH 1995

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1995

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

France – régularité et durée d'une détention avant et pendant une procédure d'extradition

I. ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION

A. Maintien en détention après une décision d'élargissement immédiat

Un certain délai dans l'exécution d'une décision est normal, mais en l'espèce, maintien en détention pendant onze heures sans aucun commencement d'exécution de la décision.

Conclusion : violation (unanimité).

B. Détention aux fins d'extradition

Détention à titre extraditionnel justifiée dans son principe au regard de l'article 5 § 1 f) et absence de détournement de la procédure d'extradition – cependant, longueur inhabituelle de ladite détention – seul le déroulement d'une procédure d'extradition justifie la privation de liberté fondée sur cet alinéa – en l'espèce, retards suffisamment importants à différents stades pour considérer comme excessive la durée totale de ladite procédure – remise du requérant ajournée par application de l'article 19 de la Convention européenne d'extradition (poursuites simultanément menées en France).

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

A. Période à considérer

Article 5 § 3 inapplicable à la détention sous écrou extraditionnel – prise en compte seulement de la détention provisoire subie dans la procédure de droit commun.

Point de départ : date du mandat de dépôt.

Terme : date de l'arrêt de remise en liberté.

Résultat : un an.

B. Caractère raisonnable

Durée non excessive – aucune négligence des autorités nationales.

Conclusion : non-violation (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

III. ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Vu le constat d'absence de détournement de procédure, défaut de nécessité d'étudier à nouveau les mêmes faits.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage : accueil partiel de la demande.

B. Frais et dépens : remboursement fixé en équité.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser certaines sommes au requérant (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18. 6. 1971, De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique ; 21. 2. 1990, Van der Leer c. Pays-Bas ;
27. 9. 1990, Wassink c. Pays-Bas